COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

136-12-CA

B E T W E E N:

OZÉLIE CAISSIE

APPELLANT

- and -

BERNICE GALLANT and EMERY GALLANT

RESPONDENTS

Motion heard by:
The Honourable Justice Bell

Date of hearing:
August 14, 2013

Date of decision:
September 12, 2013

Counsel at hearing:

For the appellant:
Martin Aubin

For the respondent:
Ronald J. LeBlanc, Q.C.

E N T R E :

OZÉLIE CAISSIE

APPELANTE

-et-

BERNICE GALLANT et EMERY GALLANT

INTIMÉS

Motion entendue par :
L'honorable juge Bell

Date de l'audience :
Le 14 août 2013

Date de la décision :
Le 12 septembre 2013

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Martin Aubin

Pour les intimés :
Ronald J. LeBlanc, c.r.

DECISION

[1] On April 7, 1880 Amand Léger acquired 37 acres of land, more or less, in Cap de Cocagne, Kent County, New Brunswick. On June 18, 1923, Mr. Léger deeded approximately one half of the lot to his son, Henri Léger and the other half to his son Aquilla Léger. Emery Gallant and Bernice Gallant are the successors in title to the Henri Léger lands, while Ozélie Caissie is the successor in title to the Aquilla Léger lands. Unfortunately, unhappy differences have arisen as between the Gallants and the Caissies concerning the location of the boundary line between the two properties.

[2] In 1994, the Gallants filed an application pursuant to the *Quieting of Titles Act*, R.S.N.B. 1973, c. Q-4 for an order which would fix the metes and bounds description (the boundaries) of their lands. Ms. Caissie filed an adverse claim. The matter went to trial in 1995. Following four days of trial and after hearing 13 witnesses, Justice Landry, in an unreported decision dated June 20, 1996, granted the application. Ms. Caissie filed a Notice of Appeal on July 18, 1996 and filed a Notice of Discontinuance of that appeal on October 14, 1997.

[3] In July 2004, Ms. Caissie commenced an action against the Gallants, claiming, among other things, fraud in relation to the acquisition of the 1996 quieting order. It would be an understatement to say the action did not proceed with haste. In 2012, Ms. Caissie filed a motion requesting a Certificate of Pending Litigation issue against the lands quieted by Justice Landry in 1996. The Gallants countered with a motion that the action be struck or dismissed on the grounds that the action was *res judicata* or, in the alternative, that the Statement of Claim disclosed no reasonable cause of action. In a decision reported at 2012 NBQB 305, Justice Rideout allowed the Gallants' motion and dismissed the action based on the principles of *res judicata* and issue estoppel, noting that "the evidence is overwhelming that the same question is again before the Court" (paras. 32 -33). Ms. Caissie filed a Notice of Appeal from Justice Rideout's decision on October 18, 2012. Following a request for status report issued by the Registrar pursuant to Rule 62.15.1(1), Ms. Caissie filed a motion seeking an

extension of time within which to perfect her appeal. The Gallants countered with a motion requesting the appeal be dismissed on the grounds it is frivolous, vexatious or without grounds: Rule 62.23(1)(b).

[4] Central to the argument advanced by Ms. Caissie is that a sketch, purportedly prepared by surveyor Alan Crandall in the early sixties, and admitted as evidence before Justice Landry in 1995, is fraudulent. In support of that contention, Ms. Caissie filed, before Justice Rideout in 2012, an affidavit from Mr. Crandall dated June 21, 2001 in which he states he does not recall being present with Henri and Aquilla Léger on the lands in the early sixties and, furthermore, that he did not prepare the sketch which purports to show the agreement between the Léger brothers regarding the boundary line between their properties. However, Mr. Crandall acknowledges working with Mr. Guy Poirier, a "chain and rod man", during that time. Mr. Poirier's evidence figured prominently in the quieting application before Justice Landry. With respect to Guy Poirier's testimony at the 1995 trial, Justice Landry stated:

> Guy Poirier, who was chainman working for surveyor Alan Crandall, testified that Aquilla and Henri agreed between them on the line which Crandall surveyed, that Crandall placed galvanized steel pins two feet long and one inch in diameter, that surveying took place in 1961 or 1962, that the main reason Crandall was hired was to establish the dividing line between the land of Aquilla and Henri, and that Aquilla and Henri were present when the pins were placed. [page 6]

[5] Furthermore, as to the overwhelming evidence before Justice Landry that Mr. Crandall was present on the lands and participated in the resolution of the boundary dispute in the early sixties, Mr. Crandall simply says he has "no recollection" of participating. He does not deny participating.

[6] In addition to the sketch purportedly prepared by surveyor Crandall, Justice Landry, in making his quieting order, relied upon the extensive "use over the years of the disputed area" by the Gallants and "the original acreage divided between

Aquilla and Henri" (pages 5 and 14). Justice Landry noted that the boundary line proposed by Ms. Caissie, the adverse claimant, would be "completely irreconcilable with the fact that the two brothers, Aquilla and Henri, received each the same amount of land from their father […]" (page 14).

[7] The Gallants contend that in order to assess whether Ms. Caissie is being vexatious I must consider the history of this matter, including the previously abandoned appeal and the delays, which include: the approximately three years that elapsed between obtaining Mr. Crandall's affidavit and the institution of the proceedings in 2004, the eight years that elapsed from the institution of proceedings and the application for the certificate of pending litigation, and, of course, the delay in perfecting the appeal which prompted the Registrar's Request for Status Report and the Caissie motion for an extension of time. I agree. As Drapeau, C.J.N.B. noted in *Wilson v. Black*, 2007 NBCA 63, 318 N.B.R. (2d) 322, the determination of whether an action is frivolous, vexatious or without grounds stands to be made on the basis of the available record (para. 4). In other words, when assessing whether the Courts are being used for improper purposes, judges may consider the litigation history between the parties.

[8] The test for whether an action is frivolous or vexatious was described by Stratton, C.J.N.B. in *University of New Brunswick Student Union Inc. et al. v. Smith et al.; University of New Brunswick Student Union Inc. et al. v. Vaillancourt et al.* (1987), 84 N.B.R. (2d) 292, [1987] N.B.J. No. 804 (C.A.) (QL):

> Our task in respect of the present motions is not to determine the appeals but rather to decide if the appeals are frivolous, vexatious or without grounds. Black's Law Dictionary, (5th ed.) defines a frivolous appeal as one in which <u>no justiciable question has been presented and the appeal is readily recognizable as devoid of merit in that there is little prospect that it can ever succeed</u>. The same authority defines vexatious proceedings as <u>those instituted maliciously and without probable cause</u>. And we would underline that it has long been settled that the Court's jurisdiction to dismiss a suit as frivolous or vexatious is to be used sparingly and only in cases which are clear and beyond doubt. [para. 3] [Emphasis added.]

See also: *Black v. Gladstone Estate,* 2007 NBCA 63, 318 N.B.R. (2d) 322 at para. 4; *Merritt v. Soilbac Recycling Inc.* (1997), 189 N.B.R. (2d) 151, [1997] N.B.J. No. 233 (C.A.) (QL) at paras. 1, 4 and 7; *B.S. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)*, 2000 NBCA 8, 230 N.B.R. (2d) 98, at para. 7; and *C.A.S. v. D.L.S.* (1995), 160 N.B.R. (2d) 316, [1995] N.B.J. No. 187 (C.A.) (QL) at paras. 1 and 4.

[9] While several allegations of fraud were pleaded in the 2004 Statement of Claim, the only one for which any evidence was led before Justice Rideout concerned the Crandall sketch. I have already commented upon Mr. Crandall's affidavit and some of the other evidence regarding his participation in the resolution of the boundary dispute. On the motion for summary judgment before Justice Rideout, Ms. Caissie was required to "put her best foot forward": *Cannon v. Lange et al.* (1998), 203 N.B.R (2d) 121, [1998] N.B.J. No. 313 (C.A.) (QL) at para. 23, per Drapeau, C.J.N.B.

[10] When I consider the material before Justice Rideout in relation to the fraud allegations and his findings of fact, I have no doubt this appeal lacks merit. In addition, it is a frivolous and vexatious appeal which constitutes an attempt to re-litigate matters decided by Justice Landry in 1996 and for which an appeal was abandoned in 1997.

[11] Litigation must eventually come to an end. Otherwise, the law can be used to dismantle the orderly society it seeks to construct. Because of my finding that the within appeal is frivolous, vexatious and devoid of merit, I quash the Notice of Appeal and order the appeal dismissed. As a result, it is unnecessary for me to consider the motion for an extension of time to perfect the appeal brought by Ms. Caissie.

[12] The appeal is dismissed with costs of $1,500 payable forthwith.

DÉCISION

[1] Le 7 avril 1880, Amand Léger a acquis quelque trente-sept acres de terres à Cap de Cocagne, dans le comté de Kent, au Nouveau-Brunswick. Le 18 juin 1923, M. Léger a transporté par acte formaliste à peu près la moitié du lot à son fils Henri Léger, et la partie restante à son fils Aquilla Léger. Emery Gallant et Bernice Gallant sont les successeurs d'Henri Léger au titre foncier; Ozélie Caissie est la successeure d'Aquilla Léger au titre foncier. De regrettables divergences opposent malheureusement les Gallant et les Caissie sur la position de la limite des deux biens.

[2] En 1994, les Gallant ont sollicité des tribunaux, sous le régime de la *Loi sur la validation des titres de propriété*, L.R.N.-B. 1973, ch. Q-4, une ordonnance qui fixerait la description par mesurage et délimitation (limites) de leurs terres. Mme Caissie a déposé une demande contraire. L'affaire a été instruite en 1995. Au terme d'un procès de quatre jours, et après avoir entendu treize témoins, le juge Landry, dans une décision en date du 20 juin 1996 qui n'a pas été publiée, a accueilli la demande des Gallant. Mme Caissie a déposé un avis d'appel le 18 juillet 1996, puis un avis de désistement de cet appel le 14 octobre 1997.

[3] En juillet 2004, Mme Caissie a intenté une action aux Gallant, entre autres pour obtention frauduleuse de l'ordonnance de validation de 1996. Dire que l'action n'a pas progressé prestement serait peu dire. En 2012, Mme Caissie a déposé une motion par laquelle elle demandait l'émission d'un certificat d'affaire en instance visant les terres dont le titre avait été validé par le juge Landry en 1996. Les Gallant ont répliqué par une motion en radiation ou en rejet de l'action; ils plaidaient l'autorité de la chose jugée ou, subsidiairement, avançaient que l'exposé de la demande ne révélait aucune cause d'action raisonnable. Le juge Rideout a accueilli la motion des Gallant et rejeté l'action sur le fondement des principes de la chose jugée et de la préclusion pour même question en litige (2012 NBBR 305). Il a fait observer ce qui suit : [TRADUCTION] « [U]ne preuve accablante indique que la Cour est de nouveau saisie de la même question » (par. 32 et 33). Le 18 octobre 2012, Mme Caissie a déposé un avis d'appel portant sur la décision du

juge Rideout. Par suite d'une demande de rapport sur l'état de l'instance, présentée par le registraire suivant la règle 62.15.1(1), Mme Caissie a déposé une motion en prolongation du délai de mise en état de son appel. Les Gallant ont répliqué par une motion sollicitant le rejet de l'appel pour le motif qu'il est frivole, vexatoire ou sans fondement (règle 62.23(1)b)).

[4] Le moyen qui est au cœur de l'argumentation de Mme Caissie veut qu'un croquis, censément préparé par l'arpenteur Alan Crandall au début des années soixante, et reçu en preuve par le juge Landry en 1995, soit frauduleux. À l'appui de cet argument, Mme Caissie a déposé en 2012, devant le juge Rideout, un affidavit de M. Crandall daté du 21 juin 2001. Il y déclare qu'il ne se rappelle pas s'être trouvé sur les terres avec Henri et Aquilla Léger au début des années soixante et, de plus, qu'il n'a pas préparé le croquis censé traduire l'accord conclu par les frères Léger sur la limite de leurs biens. Toutefois, M. Crandall reconnaît qu'il travaillait à cette époque avec M. Guy Poirier, qui était [TRADUCTION] « chaîneur ». La preuve de M. Poirier a occupé une place importante dans la demande de validation présentée au juge Landry. Au sujet du témoignage de Guy Poirier au procès de 1995, le juge Landry a indiqué ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Guy Poirier, chaîneur qui travaillait pour l'arpenteur-géomètre Alan Crandall, a témoigné qu'Aquilla et Henri ont convenu d'accepter la ligne établie par l'arpentage de Crandall, que ce dernier a planté des fiches d'acier galvanisé de deux pieds de long et d'un pouce de diamètre, que l'arpentage a eu lieu en 1961 ou en 1962, que la principale raison pour laquelle on a retenu les services de Crandall était d'établir la ligne de démarcation entre le bien-fonds d'Aquilla et celui d'Henri, et qu'Aquilla et Henri étaient présents lorsque les fiches ont été plantées. [P. 6]

[5] Enfin, pour ce qui est de la preuve accablante présentée au juge Landry de sa présence sur les terres et de sa participation à la résolution du différend portant sur la limite des biens au début des années soixante, M. Crandall affirme simplement qu'il ne s'en [TRADUCTION] « souvien[t] […] pas ». Il ne nie pas, toutefois, y avoir participé.

[6] Outre qu'il a tenu compte du croquis attribué à l'arpenteur Crandall, le juge Landry, lorsqu'il a rendu son ordonnance de validation, s'est fondé sur l'importante [TRADUCTION] « utilisation du secteur contesté [faite par les Gallant] au fil des années » et sur [TRADUCTION] « la superficie originale divisée entre Aquilla et Henri » (p. 5 et 14). Il est apparu au juge Landry que la limite proposée par l'opposante, Mme Caissie, aurait été [TRADUCTION] « tout à fait inconciliable avec le fait que les deux frères, Aquilla et Henri, ont reçu chacun la même superficie de bien-fonds de leur père » (p. 14).

[7] Les Gallant avancent que, pour déterminer si la conduite de Mme Caissie est vexatoire, il me faut examiner l'historique de l'affaire et tenir compte notamment de l'appel préalablement abandonné et de la lenteur de l'appelante à agir : les quelque trois années qui ont séparé l'obtention de l'affidavit de M. Crandall et l'introduction de la poursuite en 2004, les huit années qui se sont écoulées entre l'introduction de la poursuite et la demande de certificat d'affaire en instance et, bien sûr, le retard à mettre l'appel en état, qui a amené la demande de rapport sur l'état de l'instance du registraire et la motion de Mme Caissie en prolongation de délai. Je suis d'accord. Comme l'a fait remarquer le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, dans *Wilson* c. *Black*, 2007 NBCA 63, 318 R.N.-B. (2e) 322, la décision par laquelle les tribunaux déterminent si une action est frivole, vexatoire ou sans fondement est tranchée sur le fondement du dossier (par. 4). En d'autres termes, lorsqu'ils examinent si l'on utilise les tribunaux à des fins inacceptables, les juges peuvent prendre en considération l'historique du litige qui oppose les parties.

[8] Le critère servant à déterminer si une action est frivole ou vexatoire a été défini par le juge Stratton, juge en chef du Nouveau-Brunswick, dans *University of New Brunswick Student Union Inc. et al. c. Smith (S.) et al; University of New Brunswick Student Union Inc. et al. c. Vaillancourt et al.* (1987), 84 R.N.-B. (2e) 292, [1987] A.N.-B n° 804 (C.A.) (QL) :

> [TRADUCTION]
> Il ne nous incombe pas, en l'espèce, de trancher les appels, mais plutôt de déterminer s'ils sont frivoles, vexatoires ou sans fondement. Selon la définition que donne le *Black's Law Dictionary* (5e éd.) d'un appel frivole, il s'agit d'un appel qui ne présente aucune question justiciable et que l'on peut facilement reconnaître comme sans fondement du fait qu'il y a peu d'espoir qu'il soit accueilli. D'après cette même source, une procédure vexatoire est celle qui a été introduite avec malveillance et sans cause probable. Et il convient de souligner qu'il est établi depuis longtemps que le pouvoir qu'a la Cour de rejeter une action en raison de son caractère frivole ou vexatoire doit être utilisé avec modération et ce, uniquement dans des circonstances où cet état de choses est manifeste et indubitable. [Par. 3]
> [Je souligne.]

On pourra se reporter également à ces arrêts : *Wilson c. Black*, 2007 NBCA 63, 318 R.N.-B. (2e) 322, par. 4; *Soilbac Recycling Inc. c. Merritt* (1997), 189 R.N.-B. (2e) 151, [1997] A.N.-B. no 233 (C.A.) (QL), par. 1, 4 et 7; *B.S. c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et des Services communautaires)*, 2000 NBCA 8, [2000] A.N.-B. no 370, 230 R.N.-B. (2e) 98, par. 7; *C.A.S. c. D.L.S.* (1995), 160 R.N.-B. (2e) 316, [1995] A.N.-B. no 187 (C.A.) (QL), par. 1 et 4.

[9] Il est vrai que plusieurs imputations de fraude figuraient dans l'exposé de la demande de 2004, mais la seule à l'appui de laquelle des éléments de preuve ont été présentés au juge Rideout est l'imputation liée au croquis de M. Crandall. J'ai donné mes observations sur l'affidavit de M. Crandall et sur certains des autres éléments de preuve relatifs à sa participation à la résolution du différend portant sur la limite des biens. Dans le contexte de la motion en jugement sommaire présentée au juge Rideout, Mme Caissie était tenue de [TRADUCTION] « faire de [son] mieux » (*Cannon c. Lange et al.* (1998), 203 R.N.-B. (2e) 121, [1998] A.N.-B. no 313 (C.A.) (QL), par. 23, le juge Drapeau, J.C.N.-B.).

[10] À considérer les éléments dont disposait le juge Rideout en ce qui concerne les allégations de fraude, ainsi que ses conclusions de fait, je ne doute pas que le

présent appel est dénué de fondement. L'appel est frivole et vexatoire, en outre, et constitue une tentative de remise en litige de questions tranchées par le juge Landry en 1996, au sujet desquelles un appel a été abandonné en 1997.

[11] Un litige doit prendre fin tôt ou tard. Sinon, le droit peut servir à miner la société ordonnée qu'il s'attache à ériger. Comme je conclus que le présent appel est frivole, vexatoire et dénué de fondement, j'annule l'avis d'appel et j'ordonne le rejet de l'appel. Il ne me sera donc pas nécessaire d'examiner la motion en prolongation du délai de mise en état de l'appel présentée par Mme Caissie.

[12] L'appelante est déboutée et condamnée à des dépens de 1 500 $ payables immédiatement.